

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VENATOR Pigments France

203, route de Wervicq
BP 50017
59559 Comines

Références : Venator_Comines_Rapvi_0007000987_20240212
Code AIOT : 0007000987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement VENATOR Pigments France implanté 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est tenue suite à une alerte reçue par l'inspection des installations classées relative au déversement d'un liquide bleu vif par une usine implantée à Comines et qui impacterait la commune limitrophe de Wervicq-Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENATOR Pigments France
- 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines
- Code AIOT : 0007000987
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Venator Pigments France de Comines fabrique des pigments inorganiques, principalement le bleu outremer. La coloration des matières plastiques est la principale utilisation des pigments qui sont également employés dans l'industrie cosmétique, ainsi que pour la production de revêtements de surfaces.

L'établissement emploie 115 personnes.

L'usine est implantée à l'Est de la commune de Comines, sur un terrain de 5,3 ha classé en zone UF. La commune de Wervik (Belgique) est dans un rayon de 3 km autour du site.

L'environnement proche du site est constitué par :

- au nord du site, la Lys, frontière naturelle entre la France et la Belgique ;
- au nord-est du site, le parc de Balokken (Wervik-Belgique), îlot de 36 hectares entre deux bras de la Lys ;
- à l'est et à l'ouest du site, des activités industrielles ; au sud du site, des habitations et des champs. Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement Venator Pigments France de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26/11/2008. La liste des installations autorisées sur le site de Comines a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2018.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-e (fabrication en quantité industrielle de pigments inorganiques) avec une capacité maximale de fabrication de 7 650 t/an de bleu outremer et dérivés).

Le bleu outremer s'obtient à partir d'un mélange de kaolin, de soufre et de carbonate de soude qui subissent des transformations physico-chimiques dans des fours de calcination. Les briques de bleu outremer brut sont ensuite concassées à la sortie du four, puis mises en suspension dans l'eau chaude avec de la soude avant de subir un traitement : épuration, broyage et classification granulométrique en phase humide (centrifugeuses avec dépoussiéreurs) puis séchage.

Les fumées des fours de calcination sont traitées par l'unité de désulfuration SULFOX. En fin de circuit de traitement, les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère à la cheminée en briques (hauteur 85 m).

Le principe de la désulfuration est le traitement par oxydation catalytique des effluents gazeux. L'installation de désulfuration comporte 3 brûleurs :

- le brûleur à l'entrée (H200) qui réchauffe les gaz des carreaux
- le brûleur avant le réacteur d'oxydation (H406) qui garantit la température minimale nécessaire à la réaction d'oxydation catalytique
- le brûleur avant la cheminée (H700) qui garantit un point de rosée assez haut pour les gaz épurés en sortie.

Les émissions sont captées et traitées pendant toute la durée du process de calcination (le cycle complet de production d'un four dure près de 3 semaines, avec une descente progressive de la température brûleurs éteints). En cas de panne du SULFOX, les gaz de calcination sont directement rejetés à la grande cheminée (conduit n°1).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident - Fuite	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident est dû à une erreur humaine et à un manque d'identification des fûts utilisés sur le site. Il n'a pas mis en jeu de produit dangereux ou toxique, et a été géré de manière efficace par l'exploitant. Un plan d'action est attendu avec les délais associés visant à éviter que tout autre incident du même genre ne se reproduise sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Fuite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident - Fuite
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident correspond à un déversement de liquide bleu depuis le bâtiment expédition du site Venator situé à Comines. Il s'est déroulé le 9 février 2024, vers 12h50. Certaines parties du toit du bâtiment expédition fuient depuis environ 1 an. Des fûts propres et neufs, provenant du stock de fûts destinés à contenir du produit pré-dispersé, sont utilisés pour récupérer le goutte-à-goutte issu de ces fuites de toiture. Ces fûts ne font pas l'objet d'une identification particulière (pas d'étiquetage "fuite toiture" sur ceux utilisés pour collecter les fuites par exemple). Par ailleurs, certains fûts souillés sont conservés au sein du bâtiment. En effet, chaque fût doit être rempli de 25 kilos de produit, or en fin de production, il reste en général un

fût ne contenant pas la quantité suffisante de produit. Celui-ci est alors refermé et stocké en attendant la prochaine production lors de laquelle il est réutilisé. Ce fût, une fois vidé du reste de produit, est conservé par les opérateurs pour servir de poubelle. Les restes de produits sèchent au fond du fût, et peuvent ne pas être visibles au premier regard (produit bleu dans un fût bleu).

L'exploitant indique par ailleurs que les fûts de récupération des eaux pluviales sont régulièrement déversés devant le bâtiment expédition, sur la pente menant à la route et non pas dans les bacs renvoyés vers la station de traitement des eaux du site.

Le jour de l'incident, l'un des fûts utilisés pour récupérer les eaux pluviales provenant des fuites de la toiture n'était pas un fût neuf et propre, mais un fût souillé qui contenait des restes séchés de produit pré-dispersé. L'opérateur s'en est aperçu lorsqu'il a voulu vider ses fûts à l'extérieur du bâtiment. Pensant diluer le produit, il a continué de vider les autres fûts d'eau sur la boulette de produit séché plutôt que de la ramasser. Or, le pré-dispersé est prévu pour se disperser à mesure que de l'eau est ajoutée. Le jour de l'incident, plusieurs fûts d'eau ainsi colorée en bleu vif ont été vidés devant le bâtiment expédition et ont rejoint le caniveau de la ville en contrebas, qui lui-même rejoignait les égouts de la ville.

L'exploitant a de suite confiné la pollution à l'aide de boudins pour éviter que celle-ci ne parte à l'égout. Par ailleurs, selon l'exploitant, les égouts de la ville étaient bouchés le jour de l'incident, donc aucune eau polluée n'a pu rejoindre le réseau communal d'égouts. L'exploitant a ensuite pompé le liquide bleu retenu par les boudins dans le caniveau, qui a ensuite été envoyé à la station de traitement du site industriel.

L'exploitant précise que lors de l'incident, la police et les pompiers sont intervenus pour faire des constatations.

Le 12 février 2024, l'exploitant a fait intervenir une entreprise pour nettoyer les voiries au niveau des zones de déversement.

La FDS du produit a été consultée dès le jour de l'incident, et transmise à l'inspection des installations classées. Celle-ci précise qu'il ne s'agit pas d'une substance ni d'un mélange dangereux. La substance ne présente pas de risque particulier pour l'homme ou pour l'environnement. Il s'agit de pigments utilisés comme agent de coloration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) L'exploitant a indiqué que plusieurs réparations ont été réalisées sur la toiture au fil des ans, et qu'un devis pour une réfection complète des 600 m² de toiture a été réceptionné récemment. Cependant, il précise qu'aucun délai de réalisation ni plan d'action n'est associé à ce devis. **L'exploitant fournit le devis réceptionné, et propose un plan d'actions de remise en état de la toiture sous 1 mois.**

2) Les fûts situés au bâtiment expédition ne sont pas identifiés/étiquetés, notamment pour différencier les fûts servant à la récupération des eaux pluviales, ceux contenant encore du produit en attente de réutilisation, et ceux souillés mais vides. **L'exploitant procède à l'identification des fûts servant à la récupération des fuites, et de ceux contenant encore du produit en attente de réutilisation sous une semaine.**

Par ailleurs, les fûts vides souillés sont évacués dès qu'ils sont vidés et une poubelle est mise à disposition des opérateurs (contenant différenciable des fûts utilisés pour la production).

3) Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que tout le site est sur rétention, et que toutes les eaux du site doivent passer par la station de traitement interne. **L'exploitant justifie de la mise sur rétention du site, considérant que l'opérateur a vidé les fûts sur l'emprise du site et que ceux-ci se sont écoulés sur la voirie communale.**

Par ailleurs, l'exploitant re-sensibilise son personnel sur la nécessité d'envoyer toutes les eaux collectées sur le site vers la station de traitement.

4) L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident, ainsi que le plan d'action associé sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours